

Table des matières

[1. Introduction 3](#_Toc452129245)

[2. Activités de prêt de l’Union européenne 3](#_Toc452129246)

[2.1. Mécanisme de soutien des balances des paiements 4](#_Toc452129247)

[2.2. Mécanisme européen de stabilisation financière 5](#_Toc452129248)

[2.3. Assistance macrofinancière 6](#_Toc452129249)

[2.4. Mécanisme Euratom 8](#_Toc452129250)

[3. Activités d’emprunt de l’Union européenne 9](#_Toc452129251)

[3.1. Mécanisme de soutien des balances des paiements 9](#_Toc452129252)

[3.2. Mécanisme européen de stabilisation financière 10](#_Toc452129253)

[3.3. Assistance macrofinancière 10](#_Toc452129254)

[3.4. Mécanisme Euratom 12](#_Toc452129255)

[4. Banque européenne d'investissement 13](#_Toc452129256)

[4.1. Activités de prêt de la BEI 13](#_Toc452129257)

[4.2. Activités d’emprunt de la BEI 14](#_Toc452129258)

1. Introduction

Les décisions du Conseil instituant les différents instruments de prêt de l’Union européenne (UE) prévoient que la Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil de l’utilisation faite de ces instruments. Pour satisfaire à ces obligations d’information, le présent rapport décrit les opérations de prêt pour chaque instrument, ainsi que les activités d'emprunt correspondantes.

Afin que la présentation des activités de l’UE soit complète, la dernière partie du rapport résume les activités de prêt et d’emprunt menées par la Banque européenne d’investissement (BEI) en 2015.

Le tableau ci-dessous montre l’évolution des opérations de l’UE au cours des 5 dernières années.

Tableau 1: Évolution des opérations de l'UE (montants du capital restant dû en millions d'EUR)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | CECA en liqu. (1) (2) | Euratom (1) | Soutien des balances des paiements | AMF | MESF | Total |
| 2011  2012  2013  2014  2015 | 225  183  179  192  204 | 447  423  386  348  300 | 11 400  11 400  11 400  8 400  5 700 | 590  545  565  1 829  3 007 | 28 000  43 800  43 800  46 800  46 800 | 40 662  56 351  56 330  57 569  56 011 |
| (1) Les taux de conversion utilisés sont ceux en vigueur au 31 décembre de chaque année.  (2) La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) est en liquidation depuis 2002. Les dernières obligations qu'elle a émises arrivent à échéance en 2019. L’augmentation de l'encours est due à l’évolution du taux de change. | | | | | | |

2. Activités de prêt de l’Union européenne

Un soutien financier sous forme de prêts bilatéraux financés sur les marchés des capitaux et garantis par le budget de l’UE est fourni par la Commission aux pays tiers et aux États membres au titre de décisions du Parlement européen et du Conseil ou du Conseil seul, selon les objectifs poursuivis[[1]](#footnote-1). La Commission et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assistée par le service européen pour l'action extérieure (SEAE), veillent à ce que le soutien financier accordé aux pays tiers concorde avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'UE.

2.1. Mécanisme de soutien des balances des paiements

Le soutien des balances des paiements au titre de l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres[[2]](#footnote-2) revêt la forme de prêts à moyen terme octroyés par l'Union. Il va généralement de pair avec un financement du Fonds monétaire international (FMI) et d’autres créanciers multilatéraux tels que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ou la Banque mondiale.

Le soutien des balances des paiements est accordé au cas par cas par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Ses bénéficiaires potentiels sont les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui éprouvent de graves difficultés de balance des paiements. Cette aide vise à atténuer les contraintes de financement extérieur des pays bénéficiaires et à rétablir la viabilité de leur balance des paiements. Elle est versée sous réserve du respect de conditions de politique économique qui sont décidées par le Conseil, après consultation du comité économique et financier, et dont les détails sont arrêtés d’un commun accord par la Commission et l’État membre bénéficiaire dans un protocole d’accord avant la conclusion d’une convention de prêt. La conformité avec les mesures énoncées dans le protocole d'accord est réexaminée régulièrement et constitue une condition pour le déboursement des tranches successives. La Commission lève les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux au nom de l’Union européenne.

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, la Commission rend, tous les trois ans, un rapport au comité économique et financier et au Conseil sur la mise en œuvre du mécanisme de soutien des balances des paiements.

En 2013, le Conseil a adopté un deuxième programme de soutien financier à titre de précaution pour la Roumanie[[3]](#footnote-3) à concurrence de 2 milliards d’EUR, qui est venu à échéance fin septembre 2015 sans avoir été utilisé. À l'heure actuelle, aucun nouveau programme n’est envisagé.

En janvier 2015, la Lettonie a remboursé un montant de 1,2 milliard d’EUR et la Roumanie, un montant de 1,5 milliard d’EUR. Au 31 décembre 2015, l’encours total au titre du programme de soutien à la balance des paiements s’élevait à 5,7 milliards[[4]](#footnote-4) d'EUR.

Le tableau présenté ci-après indique l’évolution des prêts au titre du mécanisme de soutien des balances des paiements au 31 décembre 2015.

Tableau 2: Mécanisme de soutien des balances des paiements au 31.12.2015 (montants de capital en milliards d’EUR)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Pays | Montant décidé | Montant décaissé | Montant remboursé | Capital restant dû | Échéance moyenne pondérée (en années) |
| Hongrie | 6,5 | 5,5 | 4,0 | 1,5 | 0,3 |
| Lettonie | 3,1 | 2,9 | 2,2 | 0,7 | 5,2 |
| Roumanie | 5,0 | 5,0 | 1,5 | 3,5 | 2,4 |
| Roumanie (soutien financier à titre de précaution) | 1,4 | 0 | 0 | 0 | - |
| Roumanie (soutien financier à titre de précaution) | 2,0 | 0 | 0 | 0,0 | - |
| **Total** | **18,0** | **13,4** | **7,7** | **5,7** | **2,2** |

2.2. Mécanisme européen de stabilisation financière

Le règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010[[5]](#footnote-5) a établi le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), sur la base de l’article 122, paragraphe 2[[6]](#footnote-6), du TFUE. Le MESF est intégralement couvert par le budget de l'UE, et dispose d'une capacité de prêt maximale de 60 milliards[[7]](#footnote-7) d'EUR.

Le MESF a été activé en 2011 pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 22,5 milliards d'EUR à l'Irlande[[8]](#footnote-8) et de 26 milliards d'EUR au Portugal[[9]](#footnote-9).

En 2013, une prolongation de 12,5 ans à 19,5 ans de la durée moyenne maximale des prêts décaissés a été décidée pour les deux États membres. Les bénéficiaires du MESF peuvent demander une prolongation et un refinancement de tous les prêts MESF pour autant que la durée moyenne des prêts décaissés (calculée à partir du versement initial) ne dépasse pas 19,5 ans.

Dans ce contexte, en septembre et en octobre 2015, un montant total de 5 milliards d’EUR a été levé en trois tranches, dont les durées sont de 8, 14 et 20 ans afin de reporter l’échéance du prêt de 5 milliards d'EUR octroyé à l’Irlande qui était fixée au 4 décembre 2015. Actuellement, la durée moyenne des prêts consentis à l’Irlande, à compter du 31 décembre 2015, est de 15,4 ans.

En outre, un prêt-relais d’un montant de 7,16 milliards d’EUR a été financé et accordé à la Grèce[[10]](#footnote-10) pour une période d’un mois, du 20 juillet au 20 août 2015. Ce prêt a été intégralement remboursé.

L'encours total des emprunts MESF s'élevait à 46,8 milliards d’EUR à la fin de 2015 (Irlande: 22,5 milliards, Portugal: 24,3 milliards).

Le tableau présenté ci-après indique l’évolution des prêts au titre du MESF au 31 décembre 2015.

Tableau 3: Mécanisme européen de stabilisation financière au 31.12.2015 (montants de capital en milliards d’EUR)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Pays | Montant décidé | Montant décaissé | Montant remboursé | Capital restant dû | Échéance moyenne pondérée (en années) |
| Grèce | 7,16 | 7,16 | 7,16 | 0 | - |
| Irlande | 22,50 | 22,50 | 0 | 22,5 | 15,4 |
| Portugal | 26,00 | 24,30 | 0 | 24,3 | 12,3 |
| **Total** | **55,66** | **53,96** | **7,16** | **46,8** | **13,8** |

2.3. Assistance macrofinancière

L’assistance macrofinancière (AMF) est conçue pour répondre à des besoins exceptionnels de financement extérieur des pays qui sont politiquement, économiquement et géographiquement proches de l’UE. Son objectif est de restaurer la stabilité macroéconomique et financière dans les pays candidats et candidats potentiels à l’UE et dans les pays voisins (et, dans des circonstances exceptionnelles, d’autres pays tiers), tout en encourageant la mise en œuvre de réformes macroéconomiques et structurelles. L'AMF est fournie à titre exceptionnel et temporaire sur la base de conditions strictes de politique économique; elle est mobilisée par tranches. L’AMF est subordonnée à l’existence de programmes d’ajustement du FMI, qu'elle doit compléter. Elle peut prendre la forme de prêts et/ou, dans certains cas, de subventions non remboursables[[11]](#footnote-11).

Si un pays bénéficiaire manque à ses obligations de remboursement, la Commission pourra recourir au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures[[12]](#footnote-12) pour rembourser l'emprunt correspondant[[13]](#footnote-13).

En janvier 2015, la Commission a proposé un troisième programme d'AMF en faveur de l'**Ukraine** d'un montant maximal de 1,8 milliard d'EUR sous forme de prêts, adopté par le Parlement et le Conseil le 15 avril 2015[[14]](#footnote-14). La convention de prêt correspondante a été signée le 22 mai 2015. Au total, ces trois opérations en faveur de l'Ukraine, une fois intégralement versées, représenteraient 3,41 milliards d’EUR, ce qui constitue l'assistance financière la plus importante jamais accordée par l'UE à un pays tiers sur une période si courte. La première tranche (600 millions d’EUR) du troisième programme d'AMF en faveur de l’Ukraine a été versée en juillet 2015. Le versement de la deuxième tranche (600 millions d’EUR également), initialement prévu pour 2015, a été retardé, ce qui reflète la lenteur des progrès concernant un certain nombre de mesures de réforme.

La dernière tranche (250 millions d’EUR) du premier programme d’AMF en faveur de l’Ukraine, qui se fonde sur les décisions de 2002[[15]](#footnote-15) et de 2010[[16]](#footnote-16), a été versée en avril 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mettre à la disposition de la **Tunisie** une AMF d’un montant maximal de 300 millions d’EUR exclusivement sous forme de prêts d'une durée maximale de 15 ans[[17]](#footnote-17). La première tranche (100 millions d’EUR) a été versée en mai 2015 et la deuxième (100 millions d’EUR), en décembre 2015.

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mettre à la disposition de la **Jordanie** une AMF d’un montant maximal de 180 millions[[18]](#footnote-18) d’EUR sous forme de prêts. La première tranche (100 millions d’EUR) a été versée en février 2015 et la seconde (80 millions d’EUR), en octobre 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mettre à la disposition de la **Géorgie** une AMF d’un montant maximal de 46 millions d’EUR (jusqu’à 23 millions d’EUR sous forme de subventions et jusqu'à 23  millions d’EUR sous forme de prêts[[19]](#footnote-19)). Le volet «subventions» de la première tranche (13 millions d'EUR) a été décaissé en janvier 2015 et le volet «prêts» (10 millions d'EUR), en avril 2015. Le versement des volets «subventions» et «prêts» de la deuxième tranche, prévu pour le second semestre de 2015, a été reporté à 2016 à la suite du report du deuxième réexamen du programme du FMI.

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mettre à la disposition de la **République kirghize** une AMF d’un montant maximal de 30 millions d’EUR (jusqu’à 15 millions d’EUR sous forme de subventions et jusqu'à 15 millions d’EUR sous forme de prêts[[20]](#footnote-20)). Le volet «subventions» de la première tranche (10 millions d'EUR) a été décaissé en juin 2015 et le volet «prêts» (5 millions d'EUR), en octobre 2015.

Si on compte les décaissements de prêts en 2015 (1 245 millions d’EUR), l’encours total des prêts AMF au 31 décembre 2015 s’élève à 3 milliards d’EUR (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 4: Prêts AMF au 31.12.2015 (montants de capital en millions d’EUR)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pays | Montant décaissé en 2015 | Montant remboursé en 2015 | Capital restant dû au 31.12.2015 | Montant à décaisser |
| Albanie | 0 | 0 | 9 | 0 |
| Arménie | 0 | 0 | 65 | 0 |
| Bosnie-Herzégovine | 0 | 4 | 120 | 0 |
| ARYM\* | 0 | 10 | 24 | 0 |
| Géorgie | 10 | 0 | 10 | 13 |
| Jordanie | 180 | 0 | 180 | 0 |
| République kirghize | 5 | 0 | 5 | 10 |
| Monténégro | 0 | 1 | 4 | 0 |
| Serbie | 0 | 52 | 180 | 0 |
| Tunisie | 200 | 0 | 200 | 100 |
| Ukraine | 850 | 0 | 2 210 | 1 200 |
| **Total** | **1 245** | **67** | **3 007** | **1 323** |

\*ancienne République yougoslave de Macédoine

2.4. Mécanisme Euratom

Le mécanisme de prêt de l’Euratom peut être utilisé pour financer des projets dans les États membres (décision 77/270/Euratom du Conseil) ou dans certains pays tiers (Ukraine, Russie ou Arménie – décision 94/179/Euratom du Conseil).

En 1990, le Conseil a fixé une limite d’emprunt de 4 milliards d’EUR, dont quelque 3,7 milliards d’EUR ont été approuvés et 3,4 milliards, déjà décaissés. Conformément à la décision du Conseil fixant un plafond de prêt (décision 77/271/Euratom, telle que modifiée), la Commission informe le Conseil lorsque le montant approuvé atteint 3,8 milliards d’EUR et, le cas échéant, propose un nouveau plafond de prêt.

En 2013, la Commission a adopté la décision C(2013) 3496 portant octroi d’un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l’Ukraine, d'un montant maximal de 300 millions d'EUR. L'accord de prêt a été signé le 7 août 2013. En parallèle, un accord de prêt similaire de 300 millions d’EUR a été signé en mars 2013 par la BERD.

Après que toutes les conditions préalables à la mise à disposition du prêt ont été remplies, une décision de la Commission autorisant le versement d’un montant maximal de 100 millions d’EUR a été adoptée le 27 mai 2015.

Toutefois, en raison de retards dans la mise en œuvre, aucun décaissement au titre du mécanisme Euratom en faveur de l’Ukraine n'a eu lieu.

3. Activités d’emprunt de l’Union européenne

Pour financer les activités de prêt, la Commission est habilitée à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux pour le compte de l'Union européenne et de l'Euratom. Chaque prêt est adossé à un emprunt (opérations back-to-back), de sorte que le budget de l’UE n'est soumis à aucun risque de taux d'intérêt ou de change[[21]](#footnote-21). L'encours des emprunts correspond à l'encours des prêts.

3.1. Mécanisme de soutien des balances des paiements

En 2015, aucun emprunt n'a été effectué sur le marché au titre du mécanisme de soutien des balances des paiements. L'encours total des emprunts pour le mécanisme de soutien des balances des paiements à la fin de l’année 2015 était de 5,7 milliards d’EUR.

3.2. Mécanisme européen de stabilisation financière

À la suite de la demande de l’Irlande de prolonger la durée de son prêt MESF de 5 milliards d’EUR dont l'échéance était fixée à décembre 2015, l’UE a émis, en septembre et en octobre 2015, trois obligations à 8, 14 et 20 ans, pour un montant de 5 milliards d’EUR, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ces émissions obligataires de l'UE ont suscité une très forte demande sur le marché, ce qui s'est traduit par une large sursouscription des carnets d'ordres. Tous les principaux groupes d'investisseurs, notamment les investisseurs à long terme (fonds d'investissement, gestionnaires d'actifs, assurances et fonds de pension) et les institutions officielles, se sont portés acquéreurs de ces obligations.

Tableau 5: Opérations d'emprunt de l'UE pour le MESF en 2015 (en millions d'EUR)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pays | Date d'émission | Date d'échéance | Volume |
| Irlande – 1e tranche | 22.9.2015 | 4.10.2035 | 2 000 |
| Irlande – 2e tranche | 1.10.2015 | 4.11.2023 | 2 000 |
| Irlande – 3e tranche\* | 15.10.2015 | 4.10.2029 | 1 000 |
| **Total** |  |  | **5 000** |

\*Avec les 80 millions d'EUR d'AMF pour la Jordanie et les 5 millions d'EUR d'AMF pour la République kirghize; (voir point 3.3 ci-après).

3.3. Assistance macrofinancière

En 2015, huit opérations d’emprunt ont été réalisées pour un montant total de 1 245 millions d’EUR, comme indiqué dans le tableau 6.

Le 3 février 2015, la première tranche en faveur de la Jordanie d'un montant de 100 millions d'EUR a été financée à travers un placement privé. La transaction s’est fondée sur une structure d'amortissement (5 obligations conventionnelles imitant la structure d'amortissement du prêt) et le décaissement a eu lieu le 10 février 2015.

Basée sur une structure similaire ayant un profil de remboursement lié à l'amortissement, un montant nominal de 260 millions d’EUR a été levé le 14 avril 2015 et décaissé le 21 avril 2015 pour le prêt en faveur de l’Ukraine (250 millions d’EUR) et le prêt en faveur de la Géorgie (10 millions d’EUR).

En mai 2015 et en décembre 2015, les première et deuxième tranches pour la Tunisie (100 millions d’EUR chacune, sous forme de prêts remboursables à l'échéance) ont été financées à travers des placements privés.

En juillet 2015, la première tranche du troisième programme en faveur de l’Ukraine (600 millions d’EUR) a été financée par une émission obligataire publique.

En octobre 2015, deux autres transactions de 80 millions d’EUR et 5 millions d’EUR ont été combinées avec la troisième tranche du refinancement du prêt MESF de l’Irlande (voir point 3.2 ci-dessus).

Tableau 6: Opérations d'emprunt de l'UE pour l'AMF en 2015 (en millions d'EUR)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pays | Description | Date d'émission | Date d'échéance | Volume |
| Jordanie | Jordanie  1e tranche | 10.2.2015 | 4.12.2029 | 100 |
| Ukraine | Ukraine (AMF I)  4e tranche | 21.4.2015 | 4.4.2023 | 250 |
| Géorgie | Géorgie  1e tranche | 21.4.2015 | 4.4.2030 | 10 |
| Tunisie | Tunisie  1e tranche | 7.5.2015 | 4.5.2027 | 100 |
| Ukraine | Ukraine (AMF III)  1e tranche | 22.7.2015 | 4.7.2020 | 600 |
| Jordanie | Jordanie  2e tranche | 15.10.2015 | 4.10.2029 | 80 |
| République kirghize | République kirghize  1e tranche | 15.10.2015 | 4.10.2029 | 5 |
| Tunisie | Tunisie  2e tranche | 1.12.2015 | 1.12.2028 | 100 |
| **Total** |  |  |  | **1 245** |

3.4. Mécanisme Euratom

En 2015, il n’y a pas eu d’opérations d’emprunt dans le cadre de l’Euratom.

4. Banque européenne d'investissement

4.1. Activités de prêt de la BEI

La BEI finance des projets d'investissement *directement* ou, pour les projets de moindre ampleur des PME, des autorités locales ou des municipalités, *en passant par des intermédiaires financiers*. Le groupe BEI, qui comprend le Fonds européen d’investissement (FEI), fournit également des garanties de prêt, une assistance technique et du capital-risque.

En 2015, la BEI a signé un volume de financement total de 77,5 milliards d’EUR (contre 77 milliards d’EUR en 2014). Le groupe BEI a financé des projets à hauteur de 84,5 milliards d’EUR, soit un soutien à 462 projets menés dans 68 pays dans le monde et une mobilisation de près de 230 milliards d’EUR d’investissement, si on compte l'activité du FEI.

En outre, à la fin 2015, le groupe BEI avait approuvé plus de 100 prêts et garanties à soumettre au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)[[22]](#footnote-22) dans le cadre du plan d’investissement. Les opérations de financement et d’investissement de la BEI réalisées au titre de l’EFSI bénéficient d'une garantie au titre du budget de l'UE. Les ressources engagées s’élèvent à 7,5 milliards d’EUR, dont 5,7 milliards d’EUR proviennent de la BEI et 1,8 milliard d’EUR du FEI, et mobilisent des investissements d’un montant total maximal de 50 milliards d’EUR.

Les activités de financement de la BEI ont une incidence sur le budget de l'UE lorsqu'elles sont assorties d'une garantie de l'UE ou de fonds du budget de l'UE. Outre l’EFSI, c'est le cas aussi pour:

* les opérations de financement de la BEI réalisées au titre du «mandat extérieur» couvrant les pays en phase de préadhésion, les pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat, les pays d’Amérique latine et d’Asie, l'Afrique du Sud. Ces financements bénéficient d’une garantie du budget de l’UE couvrant les risques de nature souveraine ou politique («garantie de l'UE pour les opérations extérieures»)[[23]](#footnote-23). Au second semestre 2016, la Commission publiera un rapport distinct sur les activités de financement de la BEI au titre du mandat extérieur;
* les mécanismes de financement avec partage des risques utilisant le budget de l'UE pour soutenir des politiques de l'Union (par exemple, l’instrument de financement avec partage des risques pour les projets de recherche et développement et l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets).

En 2015, les financements accordés par la BEI dans les États membres de l’UE atteignaient 69,7 milliards d’EUR, soit 90 % du total des prêts de la BEI. Les opérations de prêts de la BEI en dehors de l’UE s'élevaient à 7,8 milliards d’EUR, dont 4,8 milliards d’EUR sont couverts par la garantie de l’UE pour les opérations extérieures.

Le mandat extérieur représente un montant total de 27 milliards d'EUR, plus un montant supplémentaire optionnel de 3 milliards d'EUR. La décision d'activer totalement ou partiellement ce montant supplémentaire optionnel sera prise par le Parlement et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire et sur la base des résultats d’un examen à mi-parcours du mandat extérieur.

4.2. Activités d’emprunt de la BEI

Les activités de prêt de la BEI sont financées essentiellement par l’émission d’obligations sur les marchés des capitaux internationaux. L’objectif global de la stratégie de financement de la BEI est d’optimiser les coûts de financement sur une base durable. La stratégie de financement de la BEI combine l’émission d'obligations liquides et de grande valeur dans les principales monnaies et l'émission d'obligations ciblées et spécifiques dans un certain nombre d’autres monnaies.

En 2015, les activités d'emprunt de la BEI ont atteint 62,4 milliards d'EUR, avec une maturité moyenne de 6,4 ans.

1. Les activités de prêt et d'emprunt de la Commission sont présentées en détail à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy\_finance/eu\_borrower/index\_fr.htm. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 53 du 23.2.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 2013/531/UE du Conseil du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Des informations détaillées sur les opérations au titre du soutien des balances des paiements peuvent être obtenues à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy\_finance/eu\_borrower/balance\_of\_payments/index\_en.htm [↑](#footnote-ref-4)
5. Modifié par le règlement (UE) 2015/1360 du Conseil du 4 août 2015 (JO L 210 du 7.8.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. L'article 122, paragraphe 2, du TFUE prévoit une assistance financière pour les États membres qui connaissent des difficultés en raison d’événements exceptionnels échappant à leur contrôle. [↑](#footnote-ref-6)
7. Des informations détaillées sur les opérations du MESF peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy\_finance/eu\_borrower/efsm/index\_en.htm. [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34). [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88). [↑](#footnote-ref-9)
10. Décision d'exécution 2015/1181/UE du Conseil du 17 juillet 2015 sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce (JO L 192 du 18.7.2015, p. 15). [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour des informations détaillées sur l’AMF, voir: http://ec.europa.eu/economy\_finance/eu\_borrower/macro-financial\_assistance/index\_en.htm [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10). Aucune défaillance n’a été enregistrée à ce jour pour les prêts d’AMF. [↑](#footnote-ref-12)
13. Bien que le remboursement de l’emprunt soit assuré *in fine* par le budget de l'Union, le Fonds de garantie sert de réserve de liquidités protégeant le budget de l'UE contre le risque d'un appel en garantie consécutif à un défaut de paiement. Pour un rapport complet sur le fonctionnement du Fonds, voir le document COM(2014) 214 et le document de travail SEC(2014) 129 qui l'accompagne. [↑](#footnote-ref-13)
14. Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-14)
15. Décision 2002/639/UE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 23). [↑](#footnote-ref-15)
16. Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1). [↑](#footnote-ref-16)
17. Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9). [↑](#footnote-ref-17)
18. Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d’une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4). [↑](#footnote-ref-18)
19. Décision nº 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15). [↑](#footnote-ref-19)
20. Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-20)
21. Le [règlement établissant le MESF](file:///\\net1.cec.eu.int\homes\032\valtosa\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\AppData\Local\Microsoft\Documents%20and%20Settings\skrynna\Local%20Settings\Temporary%20Internet%20Files\Documents%20and%20Settings\sippool\Local%20Settings\Temporary%20Internet%20Files\OLK3\Reg%20407%202010.pdf) permet le recours au préfinancement dans la mesure où il autorise la Commission «*à emprunter sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières au moment le plus opportun entre les décaissements prévus de manière à optimiser le coût des financements et à préserver sa réputation en tant qu'émetteur de l'Union sur ces marchés*.» Cependant, tout coût de détention des capitaux qui en résulte est supporté par l'emprunteur. [↑](#footnote-ref-21)
22. Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d’investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013- le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-22)
23. Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-23)